|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/24 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 juin 2018  Français  Original : russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et   
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**nouvelles propositions**

Proposition de modification du chapitre 6.2   
du RID/ADR/ADN

Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Documents :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1-18-BE-inf12 ECE/TRANS/WP.15/150, paragraphes 36 à 38 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, paragraphes 20 et 21 |
|  |

Introduction

1. Dans le cadre de l’examen des Règlements RID/ADR/ADN tels qu’amendés en 2017, les experts de la Fédération de Russie ont effectué un contrôle des normes et documents juridiques cités au chapitre 6.2. Au paragraphe 6.2.4.1 (Conception, fabrication, et contrôle et épreuve initiaux), il est indiqué que le champ d’application de chaque norme est défini dans l’article de champ d’application de la norme à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le tableau figurant au paragraphe 6.2.4.1. Dans la colonne des références, ce tableau cite trois directives du Conseil européen concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :

* aux bouteilles à gaz en acier sans soudure ;
* aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d’aluminium ; et
* aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié.

2. Il est établi que :

Une **directive** est un type d’acte juridique (de l’Union européenne en l’occurrence) ;

Une **norme** est un document normatif (prescrivant une règle) dans lequel sont définies les caractéristiques que présentent la conception, la validation et les méthodes d’utilisation en mettant l’accent sur un objectif donné.

3. Il semble à la Fédération de Russie que l’incorporation de ces directives dans les sections des Règlements RID/ADR/ADN consacrées aux prescriptions applicables n’est pas justifiée sur le plan juridique.

4. Une vérification de la pertinence des documents juridiques cités au paragraphe 6.2.4.1 a révélé que les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE du Conseil de l’Union européenne concernant le rapprochement des législations des États membres n’étaient plus en vigueur.

5. Selon les experts de la Fédération de Russie, non seulement cette référence à des documents qui n’ont pas force de loi enfreint les principes de la technique juridique mais elle crée de la confusion chez les parties prenantes aux opérations de transport, ce qui peut entraîner des erreurs d’interprétation du document en question et une application incorrecte des normes. Si les parties prenantes qui appliquent des directives de l’UE considèrent que seules les annexes aux directives publiées avant l’entrée en vigueur de la directive pertinente devraient être appliquées, les Règlements RID/ADR/ADN devraient se référer expressément à ces annexes (plutôt qu’aux directives) en précisant la base juridique sur laquelle repose la possibilité de les appliquer directement, à savoir les références des documents qui leur donnent effet et, ainsi, rendent leur utilisation obligatoire. À défaut, l’application des instructions données dans ces documents (chapitres, annexes, etc.) ne serait pas fondée juridiquement. En elle-même, une référence à un document dont la validité n’est pas établie ne crée pas d’obligation légale pour les parties prenantes aux opérations de transport, et elle les induit en erreur.

Proposition

6. Afin que seules des références à des documents en cours de validité figurent au chapitre 6.2, et pour mettre fin à une infraction à la pratique juridique, il est proposé de supprimer les références aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE du Conseil de l’Union européenne.

Justification

7. Cette modification supprime des références à des documents juridiques qui n’ont plus force de loi et met fin à des violations des règles de la pratique juridique.

Mise œuvre

8. La mise en œuvre de la modification proposée ne devrait occasionner aucune difficulté.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2018/24. [↑](#footnote-ref-3)